BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION

IV^{E} REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI N° 063-2015/CNT

PORTANT STATUT DU PERSONNEL DU CADRE PARAMILITAIRE DES EAUX ET FORETS

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 15 septembre 2015

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe le statut du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 2 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts constitue à la fois une force paramilitaire et un acteur de développement rural.

Dans le domaine paramilitaire, il est chargé :

- d'appliquer la règlementation forestière, faunique et halieutique ;
- de sécuriser le patrimoine forestier national et les périmètres aquacoles ;
- de participer aux actions de défense et de sécurité nationale en cas de besoin.

Dans le domaine du développement rural, il est chargé de :

- protéger et améliorer les ressources naturelles, notamment forestières, fauniques et halieutiques ;
- valoriser les ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- lutter contre les facteurs de dégradation des ressources naturelle ;
- élaborer et conduire des activités sur les ressources naturelles.

Article 3 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts assure des fonctions de police judiciaire.

A cet effet, il est habilité à rechercher et à constater, par procès-verbaux, les infractions à la législation forestière, faunique, halieutique et

environnementale, à rechercher les auteurs, rassembler les preuves de l'infraction, transiger ou exercer des actions et poursuites devant les juridictions pénales, d'en exposer les faits et de déposer des conclusions, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public en la matière.

Article 4 :

L'expression « corps des eaux et forêts » désigne le cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 5 :

Est personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts, toute personne intégrée dans un des corps du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts a la qualité d'agent public de l'Etat.

Il est regroupé par catégorie, par corps et par grade.

Article 6 :

La catégorie est la dénomination de regroupement du personnel du cadre paramilitaire d'un même corps.

Article 7 :

Le corps est la dénomination de regroupement du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts soumis aux mêmes conditions de recrutement, ayant vocation aux mêmes grades.

Article 8 :

Le grade est la dénomination d'une subdivision du corps relative à la répartition du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts d'un même corps en fonction de leur ancienneté et de leurs performances professionnelles.

Article 9 :

Le cadre paramilitaire des eaux et forêts est structuré en quatre corps ainsi hiérarchisés :

- le corps des inspecteurs des eaux et forêts ;
- le corps des contrôleurs des eaux et forêts ;
- le corps des assistants des eaux et forêts ;
- le corps des préposés des eaux et forêts.

Article 10 :

Le personnel du cadre paramilitaire des différents corps est placé sous l'autorité d'un chef de corps.

Article 11 :

La devise des eaux et forêts est « Honneur-Discipline-Solidarité ».

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECRUTEMENTS, A L'ORGANISATION ET AUX ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTS CORPS

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Article 12 :

Nul ne peut accéder à un des corps du cadre paramilitaire des eaux et forêts s'il :

- ne possède la nationalité burkinabè ;
- ne jouit de ses droits civiques ;
- n'est de bonne moralité ;
- ne remplit les conditions de diplôme ;

- a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois pour des infractions autres que les délits d'imprudence ;

- n'est reconnu apte à un service actif de jour comme de nuit, après examen médical approfondi effectué par un médecin agréé par l'administration.

Nonobstant les conditions générales fixées à l'alinéa ci-dessus, un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions spécifiques au cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 13 :

L'accès aux différents corps des eaux et forêts est ouvert à égalité de droit à tous les burkinabè remplissant les conditions requises et se fait par concours direct, professionnel ou par sélection sur dossier.

Article 14 :

Le concours est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sur la base de critères définis sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis dans la limite des postes à pourvoir par arrêté du ministre en charge de la fonction publique.

Article 15 :

Exceptionnellement, il peut être procédé au recrutement par sélection sur dossier des candidats justifiant d'une qualification scientifique ou technique spécifique.

Article 16 :

Les conditions d'organisation des recrutements, d'administration des épreuves et de publication des résultats sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la fonction publique.

Article 17 :

Les corps des eaux et forêts sont classés en quatre catégories :

- catégorie I pour les inspecteurs des eaux et forêts ;
- catégorie II pour les contrôleurs des eaux et forêts ;
- catégorie III pour les assistants des eaux et forêts ;
- catégorie IV pour les préposés des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DU CORPS DES INSPECTEURS DES EAUX ET FORETS

Article 18 :

Le corps des inspecteurs des eaux et forêts est classé dans la catégorie I et comporte trois échelles désignées dans l'ordre décroissant par les lettres A, B et C.

Article 19 :

Le corps des inspecteurs des eaux et forêts comprend cinq grades qui sont :

- le premier grade : le grade d'inspecteur aspirant des eaux et forêts qui comporte un échelon;
- le deuxième grade : le grade d'inspecteur des eaux et forêts, qui comporte cinq échelons ;
- le troisième grade : le grade d'inspecteur principal des eaux et forêts, qui comporte cinq échelons ;
- le quatrième grade : le grade d'inspecteur général des eaux et forêts, qui comporte quatre échelons ;
- le cinquième grade : le grade de conservateur des eaux et forêts, qui comporte trois échelons.

Article 20 :

Les inspecteurs des eaux et forêts constituent un corps de conception, de direction, d'administration et de commandement.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DU CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS

Article 21 :

Le corps des contrôleurs des eaux et forêts est classé dans la catégorie II et comporte trois échelles désignées dans l'ordre décroissant par les lettres A, B et C.

Article 22 :

Le corps des contrôleurs des eaux et forêts comprend cinq grades qui sont :

- le premier grade : le grade de contrôleur aspirant des eaux et forêts qui comporte un échelon ;
- le deuxième grade : le grade de contrôleur adjoint des eaux et forêts qui comporte cinq échelons ;
- le troisième grade : le grade de contrôleur des eaux et forêts qui comporte cinq échelons ;
- le quatrième grade : le grade de contrôleur principal des eaux et forêts qui comporte cinq échelons ;
- le cinquième grade : le grade de contrôleur major des eaux et forêts qui comporte trois échelons.

Article 23 :

Les contrôleurs des eaux et forêts constituent un corps d'application, d'encadrement et de contrôle.

Article 24 :

Les contrôleurs des eaux et forêts sont chargés de l'encadrement et du contrôle du personnel du cadre paramilitaire des corps des assistants et des préposés des eaux et forêts.

Article 25 :

Les contrôleurs des eaux et forêts exercent leurs fonctions sous l'autorité des inspecteurs des eaux et forêts.

CHAPITRE 4 : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DU CORPS DES ASSISTANTS DES EAUX ET FORETS

Article 26 :

Le corps des assistants des eaux et forêts est classé dans la catégorie III et comporte une seule échelle désignée par la lettre A.

Article 27 :

Le corps des assistants des eaux et forêts comprend cinq grades qui sont :

- le premier grade : le grade d'assistant aspirant des eaux et forêts qui comporte un échelon ;
- le deuxième grade : le grade d'assistant adjoint des eaux et forêts qui comporte cinq échelons ;
- le troisième grade : le grade d'assistant des eaux et forêts qui comporte cinq échelons ;
- le quatrième grade : le grade d'assistant principal des eaux et forêts qui comporte cinq échelons ;
- le cinquième grade : le grade d'assistant major des eaux et forêts qui comporte trois échelons.

Article 28 :

Les assistants des eaux et forêts constituent un corps d'exécution.

Ils sont chargés de l'encadrement et du contrôle des préposés des eaux et forêts.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des contrôleurs et des inspecteurs des eaux et forêts.

CHAPITRE 5 : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DU CORPS DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS

Article 29 :

Le corps des préposés des eaux et forêts est classé dans la catégorie IV et comporte deux échelles désignées dans l'ordre décroissant par les lettres A et B.

Article 30 :

Le corps des préposés des eaux et forêts comprend cinq grades qui sont :

- le premier grade : le grade de préposé aspirant des eaux et forêts qui comporte un échelon ;
- le deuxième grade : le grade de préposé adjoint des eaux et forêts qui comporte cinq échelons ;
- le troisième grade : le grade de préposé des eaux et forêts qui comporte cinq échelons ;
- le quatrième grade : le grade de préposé principal des eaux et forêts qui comporte quatre échelons ;
- le cinquième grade : le grade de préposé major des eaux et forêts qui comporte trois échelons.

Article 31 :

Les préposés des eaux et forêts constituent un corps d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des assistants, des contrôleurs et des inspecteurs des eaux et forêts.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES

Article 32 :

Toute personne nouvellement intégrée dans l'un des corps du cadre paramilitaire des eaux et forêts par arrêté du ministre en charge de la fonction publique est soumise à un stage probatoire dans un service des eaux et forêts à l'issue duquel elle est titularisée.

Article 33 :

Le stage probatoire est une période d'observation au cours de laquelle, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts nouvellement intégré, fait la preuve de sa valeur professionnelle, ainsi que ses qualités morales, ses aptitudes physiques et mentales, dans l'exécution des missions à lui confiées.

La durée du stage probatoire est de un an.

Durant le stage probatoire, les stagiaires sont placés sous le contrôle d'un maître de stage.

Le maître de stage est désigné par le directeur de service à l'occasion de la prise de service du stagiaire.

Article 34 :

Le stage probatoire peut être prorogé une seule fois et pour une durée égale, s'il est jugé non satisfaisant.

Article 35 :

Le personnel stagiaire du cadre paramilitaire des eaux et forêts perçoit, pendant la durée du stage probatoire, la rémunération correspondant à l'indice afférent à l'échelon du premier grade du corps dans lequel il a vocation à être titularisé.

Cette rémunération est soumise à la retenue pour pension qui peut être remboursée dans les conditions fixées par le régime général des pensions, en cas de démission, de révocation ou de licenciement.

Article 36 :

Le personnel stagiaire du cadre paramilitaire des eaux et forêts jouit des mêmes garanties de protection que le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts titulaire et est passible de sanctions disciplinaires prévues par l'article 38 ci-dessous.

Article 37 :

Le ministre en charge de la fonction publique sur proposition du ministre en charge des eaux et forêts et sur rapport motivé du maître de stage, en application des dispositions de l'article 42 de la présente loi, peut prononcer le licenciement du personnel stagiaire du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 38 :

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel stagiaire du cadre paramilitaire sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- la consigne en caserne ou l'arrêt simple ;
- la détention en salle de police ou l'arrêt de rigueur ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions ;
- la révocation.

Article 39 :

La procédure disciplinaire applicable au personnel stagiaire du cadre paramilitaire des eaux et forêts est celle prévue pour le personnel titulaire du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 40 :

La durée de l'exclusion temporaire des fonctions n'est pas prise en compte dans le calcul de la période de stage probatoire.

Article 41 :

Le personnel stagiaire du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui a obtenu, sur une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de quatre mois, se présente devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude à assurer ses futures fonctions.

Article 42 :

Il peut être mis fin au stage probatoire avant la date normale de son expiration par la démission, le licenciement ou la révocation du personnel stagiaire du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 43 :

Le personnel stagiaire du cadre paramilitaire des eaux et forêts peut être licencié en cours de stage pour :

- insuffisance professionnelle notoire ;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé ;
- des faits qui, antérieurement à l'admission au stage probatoire, auraient fait obstacle au recrutement s'ils avaient été connus.

Article 44 :

A l'issue du stage probatoire, le stagiaire dont le résultat est jugé satisfaisant est titularisé au premier échelon du deuxième grade du corps correspondant à sa formation par arrêté du ministre en charge de la fonction publique.

La titularisation se fait au vu d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre en charge de la fonction publique.

Article 45 :

L'année de stage probatoire est prise en compte pour l'avancement du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 46 :

Le temps passé au Service national pour le développement (SND) ne peut se substituer à la période de stage probatoire qui est de ce fait suspendu jusqu'à la libération du personnel stagiaire du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Ce temps est pris en compte dans la carrière administrative de l'intéressé.

Article 47 :

Le personnel stagiaire du cadre paramilitaire des eaux et forêts ne peut :

- être mis en position de stage spécifique additionnel de plus de trois mois ;
- être mis en position de détachement ou de disponibilité ;
- occuper des fonctions de contrôle ou de direction.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la non-titularisation est imputable à l'administration.

TITRE III : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS

CHAPITRE 1 : DES OBLIGATIONS

Article 48 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts a pour obligation fondamentale de servir avec loyauté, probité et patriotisme.

Il respecte et fait respecter l'autorité de l'Etat en toutes circonstances.

Article 49 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts consacre l'intégralité de son activité professionnelle à l'exercice de son emploi.

Il est présent à son lieu de service pendant les heures légales de travail et accomplit par lui-même les tâches qui lui sont confiées.

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ni avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont il a ou avait l'administration, la gestion ou le contrôle.

Toutefois, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts peut être autorisé dans les conditions définies par décret à effectuer des expertises ou des consultations se rapportant à ses compétences, à donner des enseignements se rapportant à ses compétences, à faire de la production agro-sylvo-pastorale ou d'œuvres scientifiques, pédagogiques, littéraires, artistiques ou sportives.

<u>Article 50</u> :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts a l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter secours, assistance et protection aux personnes et aux biens sur toute l'étendue du territoire national.

<u>Article 51</u> :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts fait preuve de courtoisie dans ses relations avec les usagers.

Il se garde de toute attitude discriminatoire à l'égard des usagers ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité du service public.

<u>Article 52</u> :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts est astreint à une obéissance hiérarchique et à une observation rigoureuse de la discipline dans le respect des lois et règlements.

<u>Article 53</u> :

Les inspecteurs et contrôleurs des eaux et forêts, avant leur prise de service, prêtent serment devant les juridictions compétentes selon la formule suivante : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de me soumettre aux obligations qu'elles m'imposent* ».

<u>Article 54</u> :

Les assistants et préposés des eaux et forêts, avant leur prise de service, prêtent serment devant les juridictions compétentes selon la formule suivante : « *Je jure sur l'honneur d'exécuter correctement et scrupuleusement mes fonctions, d'observer un respect strict de la loi et de mes supérieurs hiérarchiques*.»

Article 55 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts peut être appelé à exécuter en tout lieu et en toutes circonstances ses missions de jour comme de nuit et au-delà des limites légales du temps de travail.

Article 56 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts doit le salut aux autorités judiciaires, administratives, militaires et paramilitaires.

Article 57 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts est astreint au port de l'uniforme, de l'arme de service et des insignes dont il est attributaire.

Toutefois, en raison de la spécificité de certaines missions et fonctions, il peut être dérogé à cette obligation.

Article 58 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts a l'obligation de résider dans son lieu d'affection.

Il ne peut le quitter sans autorisation de son supérieur hiérarchique.

Article 59 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts est tenu aux obligations de discrétion professionnelle et de réserve sauf dérogations prévues par les textes en vigueur.

Article 60 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts avant de contracter un mariage, requiert l'autorisation préalable du chef de corps.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 61 :

La liberté d'opinion est garantie au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Toutefois, il s'abstient en tout temps, qu'il soit ou non en service, de tout propos et de toute manifestation pouvant troubler l'ordre public.

CHAPITRE 2 : DES DROITS

Article 62 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts bénéficie de garanties légales, eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'imposent son statut.

Article 63 :

L'Etat met le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts dans les conditions qui lui permettent d'exercer ses fonctions avec intégrité, impartialité et dignité.

Article 64 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts bénéficie d'une protection sociale en matière de risques professionnels, de prestations familiales, d'assurance vieillesse, d'assurance maladie et de soins de santé dans les conditions fixées par la loi.

<u>Article 65</u> :

Indépendamment de la protection qui lui est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit dont il peut faire l'objet, l'administration est tenue de protéger le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts contre les actes préjudiciables dont il est victime en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

L'administration est tenue de réparer, le cas échéant, les dommages qui en résultent, selon des modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres.

L'Etat est, dans ces conditions, subrogé aux droits du fonctionnaire pour obtenir réparation de l'auteur des faits.

Aux mêmes fins, l'Etat dispose, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

<u>Article 66</u> :

Les protections et garanties prévues à l'article 65 de la présente loi sont également dues aux membres de la famille du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts lorsque les menaces et attaques résultent d'une réaction liée aux actes posés et/ou aux décisions prises par celui-ci dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les protections et garanties visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont étendues aux collaborateurs présents sur les lieux, victimes des agressions physiques et se trouvant sous la responsabilité du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts au moment des faits.

Article 67 :

Sous réserve des cas prévus par la législation pénale, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ne peut être tenu personnellement responsable des coups, blessures, voies de faits et dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et du rétablissement de l'ordre public.

Article 68 :

Tout personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement soumis à retenue pour pension ;
- l'indemnité de résidence.

Article 69 :

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque grade et échelon de la hiérarchie des corps du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille de traitement.

Article 70 :

Peuvent accessoirement s'ajouter au traitement, les allocations familiales, des indemnités représentatives de frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, des avantages en nature.

Article 71 :

Une indemnité de risques et d'autres indemnités à préciser, sont accordées au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts en raison du caractère spécifique et dangereux de ses fonctions découlant des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droits qu'elle comporte.

Article 72 :

La grille salariale et le régime indemnitaire applicables au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires de l'Etat est applicable au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 73 :

Les cas de préjudice subi par le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, non prévus par la législation des pensions, font l'objet de réparation par l'Etat dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 74 :

Tout personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts a droit à une dotation en effets d'habillements et en équipements dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 75 :

Tout personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts en activité a droit à une dotation en arme individuelle de poing et d'autres équipements spécifiques nécessaires à l'exercice de son emploi.

Article 76 :

L'usage de l'arme de service est réglementé conformément aux textes en vigueur et dans les circonstances autorisées par la loi.

L'arme de service est immédiatement restituée à la cessation d'activité.

Article 77 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts peut faire usage de la force dans les cas suivants :

- la légitime défense ;
- la tentative de fuite ;
- la résistance par la violence ou inertie physique aux ordres donnés ;
- lorsque des violences, voies de fait caractérisées graves et généralisées sont exercées contre lui ;
- lorsqu'il est menacé par des individus armés ;
- lorsqu'un délinquant n'obtempère pas aux appels répétés de « halte » faits à haute voix ;
- lorsque des individus, des délinquants en groupe, cherchent à forcer le dispositif établi et qu'il n'est pas possible de se défendre autrement que par l'usage des armes ;
- lorsqu'il ne peut défendre autrement le terrain qu'il occupe, les installations qu'il protège, les postes ou les personnes qui lui sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes.

Article 78 :

Le recours à la force ou à l'usage des armes doit être limité à ce qui est strictement nécessaire pour la maîtrise de la situation.

Article 79 :

L'exercice du droit syndical est reconnu au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le droit de grève est reconnu au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui l'exerce dans le cadre défini par les textes en vigueur.

Toutefois, en raison de la spécificité de sa mission, la grève lui est interdite.

Article 80 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts a droit à des congés pour maladies.

Article 81 :

Des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel peuvent être accordées avec maintien du traitement ou du salaire :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès ;
- au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts appelé à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national, ou devant accomplir une mission d'intérêt public.

Ces autorisations d'absence sont accordées sur demande de l'intéressé par le ministre en charge des eaux et forêts sous réserve des délégations de compétences.

Article 82 :

Des autorisations d'absence avec maintien du traitement ou du salaire pour évènements familiaux et non déductibles du congé annuel dans la limite de dix jours au maximum par an, peuvent être accordées au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 83 :

Les autorisations d'absence prévues à l'article 81 ci-dessus sont accordées sur demande du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts par le supérieur hiérarchique immédiat.

Article 84 :

Des congés avec traitement sont accordés au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts pour leur permettre de subir les épreuves de concours ou examens présentant un intérêt pour le déroulement de sa carrière.

La durée du congé est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts, augmentée le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour, du lieu d'affectation au centre du concours ou de l'examen.

Cette durée ne peut en aucun cas excéder un mois.

Les supérieurs hiérarchiques immédiats peuvent apprécier et accorder les congés pour examens ou concours d'une durée de un à dix jours.

Pour les congés d'une durée de plus de dix jours, les chefs de circonscriptions administratives et le ministre dont relève le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts sont seuls autorisés à les accorder.

Ces congés sont déductibles des prochains droits à congé administratif de l'agent à partir du onzième jour.

Article 85 :

Le personnel féminin du cadre paramilitaire des eaux et forêts bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt six semaines, au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un maïeuticien.

La décision de congé de maternité est prise par le ministre chargé des eaux et forêts.

Article 86 :

Tout personnel féminin du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui adopte un enfant de moins de trois ans peut demander un congé d'adoption avec

solde, d'une durée maximale de dix semaines ; ce congé est accordé par le ministre chargé des eaux et forêts au vu du certificat d'adoption.

Article 87 :

Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, la mère ne pourra bénéficier d'un congé de maternité de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé de six semaines à partir de la date du décès.

Si à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie, au vu des certificats médicaux dûment établis.

Article 88 :

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'un congé annuel est possible.

Article 89 :

Pendant une période de quinze mois à compter de la date de naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

Article 90 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts a droit à un congé annuel de trente jours consécutifs avec traitement après onze mois de service effectif.

La décision accordant le congé annuel est prise par le ministre en charge des eaux et forêts.

<u>Article 91</u> :

Le congé annuel est obligatoire.

Il constitue un droit qu'aucune sanction encourue ne peut remettre en cause.

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts est libre de prendre son congé dans les localités et pays de son choix.

Toutefois, l'administration peut remettre en cause le choix d'un pays étranger pour des motifs qui sont dûment portés à la connaissance de l'intéressé.

<u>Article 92</u> :

L'administration a toute liberté pour échelonner, compte tenu des nécessités de service, la période de jouissance du congé.

Toutefois, le congé ne peut être fractionné en plus de deux tranches de quinze jours chacune.

L'administration peut, pour les mêmes motifs, s'opposer à tout fractionnement du congé.

En aucun cas, il ne peut être versé d'indemnités compensatrices de congé.

<u>Article 93</u> :

Tout personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts a droit, après cessation définitive des fonctions, à une pension de retraite dans les conditions fixées par le régime des pensions.

Article 94 :

Tout personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui atteint l'âge limite de départ à la retraite bénéficie, sur sa demande, d'un congé de fin de service accordé par le ministre en charge des eaux et forêts correspondant aux trois derniers mois précédant la date de mise à la retraite.

Article 95 :

L'administration a l'obligation d'ouvrir pour tout personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts un dossier individuel qui contient toutes les pièces relatives à sa situation administrative ; ces documents doivent être enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Article 96 :

Tout personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels, dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel dans les conditions fixées par la loi.

Article 97 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts bénéficie de promotion dans les conditions précisées par la présente loi.

Il a droit, dans les mêmes conditions, à la formation, à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

Article 98 :

Tout personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

CHAPITRE 3 : DES EVALUATIONS ET DES AVANCEMENTS

Section 1 : Des évaluations

Article 99 :

Sauf dérogation prévue par décret pris en Conseil des ministres, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui justifie de plus de six mois de service en activité ou en détachement doit faire l'objet, chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement dans le service.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui l'exerce sur la base d'un contrat d'objectifs assigné à l'agent.

Ce contrat d'objectifs prend la forme d'une lettre de mission ou d'une fiche d'indication des attentes du supérieur hiérarchique.

Article 100 :

Les résultats attendus et ceux atteints par le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts, ainsi que les observations du supérieur hiérarchique font l'objet d'un entretien d'évaluation à l'issue duquel, une note chiffrée est arrêtée suivant une cotation de un à dix et communiquée au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 101 :

La note chiffrée attribuée peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir.

La contestation est adressée au ministre dont relève l'agent, qui statue après avis de la commission d'avancement pour le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts exerçant au sein du ministère en charge des eaux et forêts ou du comité technique paritaire pour le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts mis à la disposition d'un autre ministère ou institution.

Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose le notateur à des sanctions disciplinaires.

Les modalités et les critères d'évaluation du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : **Des avancements**

Article 102 :

L'avancement est la constatation d'une évolution qualitative de la carrière. Il est matérialisé par un acte administratif et se traduit par une augmentation du traitement.

Article 103 :

L'avancement du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Il est constaté de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade par arrêté du ministre en charge de la fonction publique.

Cet avancement est déterminé en fonction de l'ancienneté dans le grade, du mérite et du comportement disciplinaire.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités et conditions d'avancement d'échelon et de grade.

Article 104 :

Le passage à un grade supérieur pour les inspecteurs des eaux et forêts est constaté par un décret pris en Conseil des ministres.

Le passage à un grade supérieur pour les contrôleurs, les assistants et les préposés des eaux et forêts, est constaté par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 105 :

En application des dispositions de la présente loi, l'administration des eaux et forêts prévoit par voie règlementaire, l'adoption d'un plan de renforcement des capacités en vue d'assurer à tout le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ayant les aptitudes et le mérite nécessaires, des facilités de perfectionnement, de spécialisation et de formation pour l'accès aux corps supérieurs.

Article 106 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts admis dans un corps par concours professionnel y est titularisé sans être astreint au stage probatoire.

Il est placé dans la nouvelle hiérarchie à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien corps.

TITRE IV : DES DIFFERENTES POSITIONS STATUTAIRES

Article 107 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts est placé dans une des positions suivantes :

- en activité ;
- mise à disposition ;
- en détachement ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

CHAPITRE 1 : DE LA POSITION DU PERSONNEL EN ACTIVITE

Article 108 :

La position du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts en activité est celle dans laquelle il exerce effectivement les fonctions dévolues à son corps ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein d'une administration centrale ou déconcentrée de l'Etat.

Est également considéré comme en position d'activité, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts placé dans l'une des situations suivantes :

- période de stage ;
- autorisation d'absence ;
- congé pour examen ou concours ;
- congé de maternité ;
- congé maladie ;
- congé annuel.

Article 109 :

Le temps passé dans les situations définies à l'article 108 de la présente loi, à l'exception des congés maladie de longue durée non imputable au service, est pris en compte, dans les conditions prévues au présent titre, pour l'avancement d'échelon et dans le minimum d'ancienneté exigée pour prétendre à un avancement de grade ou à un concours professionnel.

Article 110 :

Les conditions d'octroi au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts du congé annuel, du congé de maternité, du congé pour examen ou concours et des autorisations d'absence sont celles fixées par les articles 81 à 92 de la présente loi.

Article 111 :

Tout personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts malade et dans l'impossibilité d'exercer les attributions de son corps fait constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et avertit son service, avec à l'appui, un certificat médical établi en bonne et due forme, sauf cas de force majeure.

L'autorité médicale prescrit dans ce cas, un repos couvrant le début et la fin probable de l'incapacité de travail.

Article 112 :

Sous réserve des dispositions de l'article 115 de la présente loi, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts est mis en congé maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement dans les conditions suivantes :

- par le chef de circonscription administrative ou le supérieur hiérarchique immédiat quand l'interruption de travail est de dix jours au maximum ;
- par le ministre dont il dépend, quand l'interruption de travail excède dix jours sans toutefois atteindre trois mois.

Article 113 :

Le congé maladie dit congé de longue durée est accordé par le ministre en charge de la fonction publique, après avis du conseil national de santé, pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à concurrence d'un total de cinq ans.

Le renouvellement éventuel des tranches d'un congé maladie de longue durée est prononcé par décision du ministre en charge de la fonction publique après avis du conseil national de santé.

Article 114 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts mis en congé maladie de longue durée conserve pendant les deux premières années de maladie, l'intégralité de son traitement et la totalité des suppléments pour charge de famille à l'exception des primes et indemnités qui lui étaient versées.

Pendant les trois années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 115 :

Dans le cas prévu à l'article 114 ci-dessus, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ne bénéficie pas d'avancement.

Article 116 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite.

L'Etat est tenu de prendre en charge tous les frais directement entraînés par la maladie.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts bénéficie de ses avancements d'échelons et de grade.

Article 117 :

La prise en charge des accidents de travail et des maladies professionnelles se fait conformément à la réglementation relative aux risques professionnels.

Article 118 :

Hormis les cas visés à l'article 116 ci-dessus, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts mis en congé maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du conseil national de santé :

- soit réintégré dans son service s'il est effectivement guéri ;
- soit affecté à l'exercice des tâches compatibles avec son état de santé ;
- soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée, s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 119 :

Compte tenu des exigences particulières de traitement ou du contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire d'un congé maladie de longue durée, le lieu de jouissance dudit congé est fixé sur avis du conseil national de santé.

Article 120 :

Les évacuations sanitaires du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts hors du territoire national sont décidées par le ministre de la santé après avis du conseil national de santé.

Article 121 :

Le bénéficiaire d'un congé maladie cesse tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées au titre de la réadaptation.

Il est tenu de signaler ses éventuels changements de résidence successifs à l'administration dont il dépend.

Les autorités administratives compétentes et les corps de contrôle de l'Etat s'assurent que le bénéficiaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par l'alinéa 1 du présent article.

En cas de violation de cette interdiction, l'intéressé rembourse les traitements perçus au cours de la période concernée et est traduit devant le conseil de discipline.

Article 122 :

Hormis les cas de maladies mentales, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui refuse de se soumettre à l'examen du conseil national de santé ou qui néglige l'accomplissement de cette formalité, soit pour l'octroi, soit pour la prolongation d'un congé maladie, soit pour la transformation d'un congé maladie en congé maladie de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, encourt des sanctions disciplinaires.

Article 123 :

Tout personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui a bénéficié d'un congé maladie, après sa reprise de service, se soumet aux visites ou examens de contrôle que le conseil national de santé ou le médecin traitant peut éventuellement prescrire.

En cas de refus de se soumettre aux visites ou examens médicaux, toute rechute entraîne la perte du bénéfice du traitement salarial à l'exception des allocations familiales.

Article 124 :

Les différents types de stages auxquels peut prétendre le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts sont :

- le stage de formation ;
- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

Article 125 :

La position de stage de formation est celle du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui, à la suite d'un concours, est placé par arrêté ministériel dans un établissement ou une administration publique ou privée, pour une durée au moins égale à une année scolaire, en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour l'accès à un corps immédiatement supérieur.

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts de retour de stage de formation ne peut bénéficier d'un autre stage de formation qu'après trois années de service effectif pour compter de la date de sa reprise de service.

Seuls les stages de formation débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des corps donnent lieu à un changement de corps.

La durée entre un stage de formation et un stage de spécialisation est de deux années au moins.

La durée entre un stage de formation et un stage de perfectionnement est de trois mois au moins.

Article 126 :

La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts, tout en restant dans son corps, s'exerce à en approfondir certaines attributions.

Article 127 :

Un stage qui vise à faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des attributions d'un corps immédiatement supérieur n'est pas un stage de spécialisation mais un stage de formation pour un agent de catégorie inférieure.

Un stage qui débouche sur un niveau de qualification supérieure à celui du demandeur et qui est sanctionné par un titre de capacité ou un diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des corps n'est pas un stage de spécialisation mais un stage de formation.

En tout état de cause, un stage de spécialisation accordé ne peut pas être transformé en stage de formation en cours ou à l'issue du stage pour faire bénéficier des avantages que procure le stage de formation.

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts de retour d'un stage de spécialisation ne peut bénéficier d'un autre stage de spécialisation qu'après deux années de service effectif pour compter de la date de sa reprise de service.

Les stages de spécialisation, quel que soit leur nombre, ne peuvent donner lieu à un changement de corps.

Seuls les stages réguliers de spécialisation d'une durée de dix-huit mois au moins, sanctionnés par le titre que confère ladite spécialisation ouvrent droit à une bonification d'un échelon.

La durée entre un stage de spécialisation et un stage de formation est de deux années au moins.

La durée entre un stage de spécialisation et un stage de perfectionnement est de deux mois au moins.

<u>Article 128</u> :

La position de stage de perfectionnement est celle dans laquelle le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts actualise ses connaissances ou adapte sa formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.

<u>Article 129</u> :

Un stage qui vise à approfondir certains aspects liés aux attributions du corps n'est pas un stage de perfectionnement mais un stage de spécialisation.

Un stage qui vise à faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des attributions d'un corps immédiatement supérieur à celui du demandeur n'est pas un stage de perfectionnement, ni de spécialisation mais un stage de formation.

Un stage qui débouche sur un niveau de qualification supérieure à celui du demandeur et qui est sanctionné par un titre de capacité ou un diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des corps n'est ni un stage de perfectionnement, ni de spécialisation mais un stage de formation.

En tout état de cause, un stage de perfectionnement accordé ne peut pas être transformé en stage de spécialisation ou de formation en cours ou à l'issue du stage pour faire bénéficier des avantages que procure le stage de spécialisation ou de formation.

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts de retour d'un stage de perfectionnement ne peut bénéficier de la même mesure qu'après neuf mois de service effectif pour compter de la date de sa reprise de service.

Le stage de perfectionnement, quelle que soit la durée, ne donne droit ni à un changement de corps, ni à une bonification d'échelon.

La durée entre un stage de perfectionnement et un stage de formation est de trois mois au moins.

La durée entre un stage de perfectionnement et un stage de spécialisation est de deux mois au moins.

Article 130 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts en position de stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement est, dans cette position et pendant toute la durée du stage, considéré comme étant en activité.

Il continue de bénéficier du traitement et des avantages attachés à son corps et à son grade.

Il est soumis à l'autorité hiérarchique de la structure de formation pendant toute la durée du stage.

Article 131 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts en position de stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement n'est pas remplacé dans son corps par un recrutement nouveau.

Article 132 :

Le même diplôme ne peut donner lieu à la fois à un reclassement et à une bonification d'échelon.

Article 133 :

Les conditions et modalités d'organisation et de déroulement des stages sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DE LA POSITION DE MISE A DISPOSITION

Article 134 :

La position de mise à disposition est celle dans laquelle le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier dans son corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Dans cette position, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts émarge au budget national et demeure soumis à l'ensemble des règles régissant le statut du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts et de ses textes d'application.

A moins d'être prévue par une convention engageant l'Etat tout entier, la mise à disposition d'un personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts auprès d'une structure dotée d'un budget autonome n'est pas autorisée.

En outre, cette mise à disposition ne peut être accordée qu'au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts titularisé, sauf si la non titularisation est imputable à l'administration.

Article 135 :

La décision de mise à disposition est prise par le ministre chargé de la fonction publique à la demande :

- de l'organisme bénéficiaire ;
- du ministre de tutelle de l'organisme bénéficiaire ;
- du ministre dont relève le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ;
- du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts lui-même.

Article 136 :

La mise à disposition peut prendre fin à tout moment à la demande :

- de l'organisme bénéficiaire ;
- du ministre de tutelle de l'organisme bénéficiaire ;
- du ministre dont relève le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ;
- du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts lui-même.

CHAPITRE 3 : DE LA POSITION DE DETACHEMENT

Article 137 :

La position de détachement est celle dans laquelle le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier dans son corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 138 :

Le détachement du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts est prononcé pour une durée d'au plus cinq ans renouvelable par le ministre en charge de la fonction publique :

- sur demande de l'intéressé après avis favorable du ministre en charge des eaux et forêts et du ministre de tutelle de l'organisme de détachement ;
- sur proposition du ministre de tutelle de l'organisme de détachement après avis favorable du ministre en charge des eaux et forêts ;
- d'office, s'il est nommé à une fonction publique ou élu pour exercer un mandat public.

Article 139 :

Hormis le cas du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts détaché pour exercer une fonction publique ou un mandat public, aucun membre du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ne peut être détaché s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté de service.

Article 140 :

Le détachement du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts peut avoir lieu dans les cas suivants :

- détachement auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- détachement auprès des collectivités territoriales ;
- détachement auprès des organismes internationaux ;
- détachement auprès des organismes privés reconnus d'utilité publique.

Article 141 :

Le détachement du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ne peut avoir lieu pour exercer une fonction publique ou un mandat public, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice des attributions des corps des eaux et forêts.

Article 142 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts bénéficiant d'un détachement est soumis au régime disciplinaire et de notation de l'organisme de détachement.

La notation se fait en fonction des critères propres à l'organisme de détachement.

Toutefois, la note chiffrée devra être traduite conformément aux dispositions du présent statut.

Article 143 :

En cas de sanction disciplinaire subie par l'agent du cadre paramilitaire des eaux et forêts en position de détachement, l'organisme de détachement informe le ministre chargé des eaux et forêts par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

Article 144 :

Au cas où la sanction disciplinaire devrait entraîner le licenciement, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts est remis à son administration d'origine pour disposition à prendre conformément au présent statut.

Article 145 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts détaché est rémunéré par l'organisme de détachement.

La rémunération est au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine.

Article 146 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son corps d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Article 147 :

Le détachement peut prendre fin à tout moment par arrêté du ministre en charge de la fonction publique à la demande :

- de l'organisme de détachement ;
- du ministre de tutelle de l'organisme de détachement ;
- du ministre en charge des eaux et forêts ;
- de l'intéressé.

Article 148 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité, d'une retraite anticipée ou d'une démission.

CHAPITRE 4 : DE LA POSITION DE MISE EN DISPONIBILITE

Article 149 :

La position de mise en disponibilité est celle dans laquelle le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui, placé hors de son administration, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Elle est accordée par arrêté du ministre en charge de la fonction publique à la demande de l'intéressé.

Article 150 :

La mise en disponibilité à la demande du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts peut être accordée pour :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- exercer une activité dans une entreprise privée ;
- élever un enfant de moins de cinq ans ;
- suivre son conjoint ;
- exercer un mandat syndical ;
- convenance personnelle.

Article 151 :

La disponibilité pour accident ou maladie grave constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans maximum.

Article 152 :

La disponibilité pour convenance personnelle ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de huit ans au maximum dans la carrière.

Article 153 :

La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée peut être accordée dans les cas suivants :

- lorsqu'il est constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de l'administration où le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts travaille, notamment que l'intéressé n'ait pas eu au cours des cinq dernières années, à exercer un contrôle sur l'entreprise ou à participer à l'élaboration de marché avec elle ;
- lorsque l'intéressé a accompli au moins cinq années de service effectif dans l'administration.

La durée de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de dix ans maximum dans la carrière.

Article 154 :

La disponibilité accordée au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts pour élever un enfant de moins de cinq ans ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts placé en disponibilité, en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Il perçoit la totalité des allocations à caractère familial lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

Article 155 :

La disponibilité est accordée au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence en un lieu différent de celui du service dudit personnel, pour une durée de deux ans renouvelable.

La disponibilité prend fin avec l'affectation du conjoint au lieu de sa résidence d'origine.

Article 156 :

La disponibilité pour exercer un mandat syndical est accordée au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts pour la durée dudit mandat.

Article 157 :

Dans les cas visés aux articles 152 et 153 ci-dessus, la mise en disponibilité est subordonnée à l'avis favorable du supérieur hiérarchique immédiat.

Dans les autres cas, la disponibilité est de droit.

Article 158 :

Hormis le cas de disponibilité prévu à l'alinéa 2 de l'article 154 ci-dessus, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts placé en position de disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Article 159 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts en disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours professionnels organisés par le ministère en charge de la fonction publique.

Il ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

Article 160 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts mis en disponibilité sur sa demande sollicite sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration sollicitée dans les délais est de droit.

Article 161 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts en fin de disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'un détachement, d'une retraite anticipée ou d'une démission.

La disponibilité peut prendre fin à tout moment sur demande de l'intéressé.

CHAPITRE 5 : DE LA POSITION « SOUS LES DRAPEAUX »

Article 162 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts est placé dans la position dite « sous les drapeaux » s'il est :

- incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son service national ;
- appelé à accomplir une période d'instruction militaire ;
- rappelé ou maintenu.

Dans cette position, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 163 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts mobilisé pour la défense du territoire national est géré conformément aux textes régissant l'armée nationale en temps de mobilisation générale.

Article 164 :

Hormis les droits à l'avancement et à la retraite ci-dessus, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts, placé « sous les drapeaux » ne peut prétendre aux autres avantages prévus par la présente loi.

TITRE V : DES RECOMPENSES ET DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

CHAPITRE 1 : DES RECOMPENSES

Article 165 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts peut bénéficier de récompenses au cours de sa carrière.

Les récompenses sanctionnent le mérite et permettent au supérieur hiérarchique de témoigner sa satisfaction.

Elles sont accordées dans les meilleurs délais et rendues publiques.

Article 166 :

Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :

- actes exceptionnels de courage et/ou de dévouement ;
- efficacité exemplaire dans le service ;
- honneur fait aux eaux et forêts.

Article 167 :

Les récompenses susceptibles d'être attribuées au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts sont :

- les permissions exceptionnelles ;
- les témoignages de satisfaction ;
- les félicitations écrites ;
- les décorations pour faits de service public.

Article 168 :

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres.

Elle donne droit à une bonification d'un échelon dans la limite des échelons disponibles.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 169 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts peut faire l'objet de sanctions disciplinaires au cours de sa carrière.

Article 170 :

Tout manquement du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts à ses devoirs dans le cadre et, éventuellement, en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Article 171 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter utilement sa défense.

Article 172 :

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts selon les degrés de gravité ci-après :

- ✓ premier degré :
 - l'avertissement ;
 - la consigne en caserne ;
 - l'arrêt simple.

- ✓ deuxième degré :
 - le blâme ;
 - l'arrêt de rigueur ;
 - la radiation du tableau d'avancement.

✓ troisième degré :
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Article 173 :

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par le règlement de discipline générale et le code de déontologie du corps des eaux et forêts.

TITRE VI : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 174 :

La cessation définitive de fonction du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts intervient suite :

- à l'admission à la retraite ;
- à la démission ;
- à la révocation ;
- au licenciement ;
- au décès.

CHAPITRE 1 : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE

Article 175 :

L'admission à la retraite du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts intervient d'office à l'initiative de l'administration ou à la demande du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 176 :

La mise à la retraite d'office est prononcée soit :

- à la suite de la limite d'âge ;
- pour inaptitude physique et/ou mentale dument constatée par le conseil de santé ;
- par mesure disciplinaire.

Article 177 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts atteint par la limite d'âge de son corps est admis à la retraite.

Toutefois, il peut faire l'objet d'une réquisition par arrêté du ministre en charge de la fonction publique.

Le régime des limites d'âge est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Le régime de réquisition est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

La durée de la réquisition est d'un an renouvelable une fois.

La révision des âges de départ à la retraite ne concerne pas le personnel du cadre paramilitaire en période de réquisition.

L'âge du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts est calculé d'après la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Article 178 :

Sous réserve de réquisition, les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ou pension.

Article 179 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge dans son corps a droit à une indemnité de départ à la retraite dont les modalités sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 180 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts qui compte au moins quinze années de service effectif peut demander son admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de la retraite.

Dans ce cas, il bénéficie d'une pension dans les conditions fixées par le régime général de retraite.

Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que l'administration apprécie souverainement.

CHAPITRE 2 : DE LA DEMISSION

Article 181 :

La démission est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une demande expresse du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 182 :

Tout personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts désireux de démissionner, dans un délai de deux mois avant la date présumée de départ, adresse une demande écrite au ministre en charge de la fonction publique, exprimant sa volonté sans équivoque de quitter définitivement l'administration des eaux et forêts.

Le ministre en charge de la fonction publique, fait connaître, dans un délai d'un mois, l'acceptation ou le refus de la demande de démission.

Passé ce délai, sa demande est considérée comme acceptée.

Article 183 :

L'acceptation de la demande de démission est sanctionnée par un arrêté pris par le ministre en charge de la fonction publique, fixant la date de prise d'effet de la démission qui devient dès lors irrévocable à la date de notification à l'intéressé, qui cesse ses fonctions.

Article 184 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts démissionnaire qui cesse ses fonctions malgré le refus de l'autorité compétente, avant l'acceptation expresse de sa démission ou avant la date fixée par l'autorité compétente, est licencié pour abandon de poste.

Article 185 :

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

CHAPITRE 3 : DE LA REVOCATION

Article 186 :

La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte de la sanction d'une faute disciplinaire.

Elle est prononcée par arrêté du ministre en charge de la fonction publique, dans le respect de la procédure disciplinaire prévue par la présente loi.

Article 187 :

En cas de faute d'une extrême gravité et sous réserve du respect des dispositions de l'article 171 de la présente loi, le Conseil des ministres peut être saisi de l'affaire par le ministre en charge des eaux et forêts, et statuer sans consulter le conseil de discipline.

La sanction est matérialisée par un arrêté du ministre en charge de la Fonction Publique et prend effet à compter de la date de délibération du conseil des ministres concerné.

CHAPITRE 4 : DU LICENCIEMENT

Article 188 :

Le licenciement est la cessation définitive des fonctions.

Il est prononcé par arrêté du ministre en charge de la fonction publique, sur proposition du ministre en charge des eaux et forêts, pour les motifs ci-après :

- insuffisances professionnelles ;
- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste ;
- déchéance de la nationalité burkinabè ;
- perte des droits civiques ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois ferme ou d'au moins dix-huit mois avec sursis ;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé.

Article 189 :

Le licenciement pour déchéance de la nationalité burkinabè ou pour perte des droits civiques entraine la suppression du droit à pension.

Dans ce cas, les retenues pour pension sont remboursées.

Article 190 :

Le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonné à la procédure de mise en demeure.

Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du conseil de discipline.

Article 191 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ayant fait l'objet d'un licenciement ou d'une révocation conserve son droit à pension.

Il ne peut prétendre à un nouveau recrutement dans la fonction publique.

CHAPITRE 5 : DU DECES

Article 192 :

En cas de décès d'un membre du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts, la dépouille mortelle revient au cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Toutefois, dans certaines circonstances et sur demande de la famille, le service des eaux et forêts peut après le cérémonial militaire, remettre le corps aux parents.

Article 193 :

En cas de décès d'un membre du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts, l'administration participe aux frais de transport du corps et d'inhumation.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de la participation aux frais de transport du corps et d'inhumation.

Article 194 :

Les ayants droit d'un membre du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts décédé bénéficient :

- du traitement du mois de décès ;
- du capital décès ;
- de la pension de survivant éventuellement ou le cas échéant, du remboursement des retenues pour pension effectuées.

Article 195 :

Le capital décès est versé aux ayants droit de tout personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts décédé se trouvant au moment du décès dans l'une des positions ci-après :

- en activité ;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme de détachement ne le prévoient pas ;
- en disponibilité ;
- « sous les drapeaux ».

Article 196 :

Le montant du capital décès, ses conditions de paiements et les modalités de répartition entre les ayants droit sont fixés par les textes en vigueur.

Article 197 :

En cas de décès consécutif à un accident ou à une maladie professionnels, les ayants droit bénéficient, en plus du capital décès, d'une rente de survivants, dans les conditions fixées par le régime de prévention et de réparation des risques professionnels.

TITRE VII : DES ORGANES DE GESTION DU CADRE PARAMILITAIRE DES EAUX ET FORETS

Article 198 :

Il est institué au sein du cadre paramilitaire des eaux et forêts les organes ci-après :

- le conseil de discipline ;
- la commission d'avancement ;
- la commission d'affectation ;
- la conférence annuelle du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ;
- le conseil supérieur des eaux et forêts.

La composition, les attributions et le fonctionnement des organes ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

Article 199 :

Le conseil de discipline est compétent pour connaître des fautes disciplinaires graves commises par le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

Article 200 :

La commission d'avancement est compétente pour faire des propositions d'avancement de grade et d'échelon pour tous les corps des eaux et forêts.

Article 201 :

La commission d'affectation est compétente pour faire des propositions d'affectation pour tous les corps des eaux et forêts.

Article 202 :

Les affectations du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts sont prononcées par le ministre en charge des eaux et forêts.

Article 203 :

La conférence annuelle du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts est un organe de concertation et de gestion participative relative aux questions importantes des eaux et forêts.

Article 204 :

Le conseil supérieur du cadre paramilitaire des eaux et forêts est l'organe suprême décisionnel des eaux et forêts.

Il statue sur des questions urgentes et importantes touchant à la vie du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 205 :

Le classement indiciaire, le régime indemnitaire, l'organisation et les attributions des corps des eaux et forêts sont fixés par décrets pris en Conseil des ministres.

Article 206 :

La description des galons et des uniformes, des insignes de coiffe et de l'équipement spécifique du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 207 :

Les dispositions du statut général de la fonction publique s'appliquent pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente loi.

Article 208 :

Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts des catégories A, B, C et D en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est, sur la base de sa dernière situation administrative éventuellement régularisée conformément aux dispositions de la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005, reversé respectivement dans les catégories I, II, III, et IV, à échelle égale conformément au tableau d'équivalences joint en annexe.

Article 209 :

Les modalités de reversement dans les nouvelles catégories et échelles sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 210 :

L'ancienneté conservée après le reversement est prise en compte pour le prochain avancement d'échelon.

Toutefois, le reversement du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts se trouvant au dernier échelon de la troisième classe se fait sans conservation d'ancienneté.

Article 211 :

Sont placées en voie d'extinction, les échelles prévues dans les catégories ci-après :

- catégorie I échelles B et C ;
- catégorie II échelle C ;
- catégorie IV échelles A et B.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucun recrutement ne sera effectué dans les catégories et échelles placées en voie d'extinction.

Article 212 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 septembre 2015

Pour le Président du Conseil national
de la transition,
le Premier Vice-président

CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION
Le Président

Honoré Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance

Issa TIEMTORE

ANNEXE 1 : Classification catégorielle et conditions d'accès

Catégorie	Conditions de classification
I	Diplôme d'Inspecteur des eaux et forêts délivré par l'Ecole nationale des eaux et forêts ou tout autre diplôme reconnu équivalent Diplôme d'Ingénieur des eaux et forêts ou tout autre diplôme reconnu équivalent
II	Diplôme de Contrôleur des eaux et forêts délivré par l'Ecole nationale des eaux et forêts ou tout autre diplôme reconnu équivalent
III	Diplôme d'Assistant des eaux et forêts délivré par l'Ecole nationale des eaux et forêts ou tout autre diplôme reconnu équivalent
IV	Diplôme de Préposé des eaux et forêts délivré par l'Ecole nationale des eaux et forêts ou tout autre diplôme reconnu équivalent

Annexe 2: Tableau des équivalences

Catégories et échelles de la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 et son modificatif la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005		**Catégories et échelles du statut du personnel des eaux et forêts**	
Catégories	**Echelles**	**Catégories**	**Echelles**
A	**1**	**I**	**A**
	2		b
	3		c
B	1	**II**	**A**
	2		**B**
	3		c
C	1	**III**	**A**
D	1	**IV**	b
	2		c